

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING DU GYMNASSE LEO LAGRANGE POUR LES TRAVAUX DE COUVERTURE DE DEUX TERRAINS DE TENNIS**

Le Maire de la commune de CROLLES,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

**Vu** l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-5126 réglementant les nuisances sonores dans la département de l'Isère,

**Considérant** la demande de Monsieur Nicolas JULLIEN de la société S.T.P.G. sise, 94 Les Evequaux à BIVIERS (38330), en date du 26 février 2025,

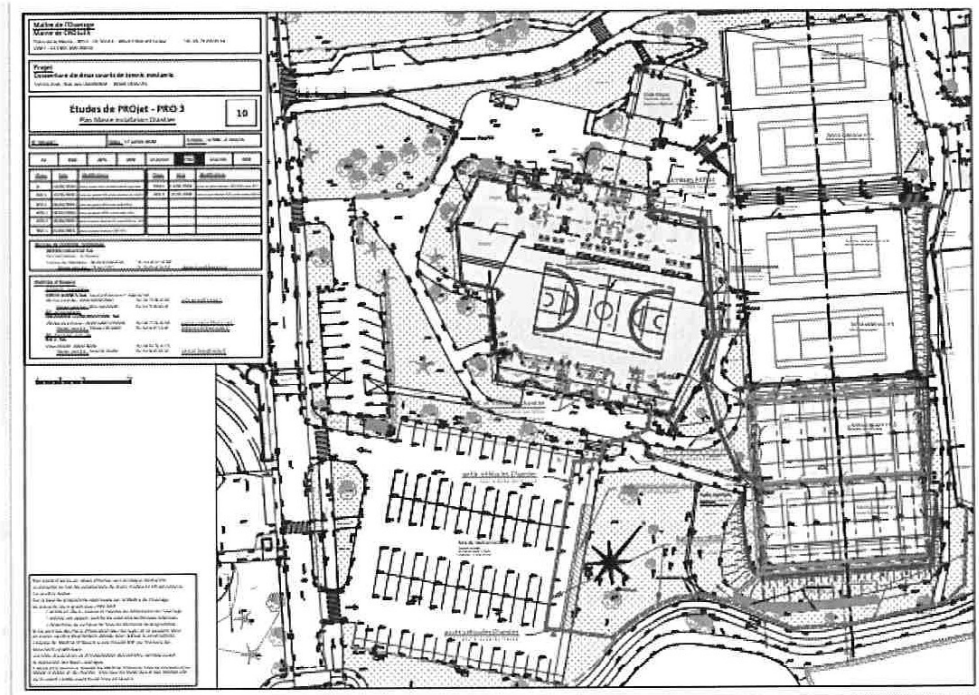
**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur tout ou partie du parking du gymnase Léo Lagrange, situé 884 rue Léo Lagrange à Crolles, en fonction de l'avancement des travaux, à l'occasion de la couverture de deux terrains de tennis,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

### ARTICLE 1° - Circulation et stationnement

Restriction partielle du 24 mars 2025 au 31 juillet 2025 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la partie comprise entre les dernières places de stationnement et le fond du parking contre les tennis, durant toute la durée du chantier. La zone sera fermée par des barrières de type Heras. Voir plan 1 ci-joint.



Les 14 places (2 x 7) situées dans la travée à gauche en entrant par la borne rétractable se trouvant contre les places citées dans le paragraphe ci-dessus seront également interdites au stationnement durant toute la durée du chantier. Cette zone permettra aux véhicules ne passant pas sous les gabarits de pouvoir manœuvrer pour sortir par l'unique borne rétractable du parking. Voir plan 2 ci-joint.

Plan n°2 - Zone en rouge interdite au stationnement durant toute la durée du chantier



Interdiction totale le 20 mai 2025 : Le mardi 20 mai 2025, toute la journée, l'intégralité du parking sera interdite à la circulation et au stationnement pour permettre la livraison de matériel avec un véhicule très long. Cette interdiction sera levée lorsque le véhicule aura quitté les lieux.

Toutes les manœuvres des véhicules et des engins de chantier seront sécurisées par du personnel à pied.

La circulation des piétons sera interdite dans l'enceinte du chantier durant toute la durée des travaux. Elle se fera par les voies jouxtant l'enceinte du chantier.

**ARTICLE 2° - Stockage du matériel**

Le matériel sera stocké sur la pelouse entre le parking et les tennis, sous la responsabilité des entreprises.

Le sol devra être protégé afin de ne pas causer de dégâts importants à la pelouse.

Un état des lieux sera fait par huissier avant le commencement et à la fin des travaux.

Dans tous les cas, aucun matériaux ou engin de chantier ne devra se trouver en dehors de l'enceinte du chantier hormis pour entrer et sortir du parking.

**ARTICLE 3° - Fournitures diverses**

La ville de Crolles met à la disposition des entreprises intervenantes sur le chantier le vestiaire n°1 du gymnase Léo Lagrange ainsi que le WC PMR. Ceux-ci étant en dehors de l'enceinte du chantier, il sera nécessaire de changer les serrures et d'en fournir des doubles aux services de la ville. Ces locaux seront sous la responsabilité du maître d'œuvre et des entreprises y ayant l'accès. Ils devront être rendus propres et dans l'état de départ.

Pour permettre l'accès au chantier des véhicules ne passant pas sous les gabarits en entrée et sortie du parking, la ville fournira une télécommande de la borne escamotable à chaque entreprise en ayant besoin. L'usage de la télécommande se fera sous la responsabilité des entreprises utilisatrices. En cas de perte ou de vol, la télécommande sera remplacée aux frais du permissionnaire.

**ARTICLE 4° - Durée du chantier**

Le chantier débutera le 24 mars 2025 au matin pour se finir le 31 juillet 2025.

Dans l'éventualité où le chantier ne serait pas terminé à cette date, les prescriptions des articles 1 à 3 du présent seraient maintenues jusqu'à la fin du chantier à la demande du maître d'œuvre par écrit à l'attention de Monsieur le Maire de la ville de Crolles.

**ARTICLE 5° - Signalisation**

La signalisation sur l'enceinte du chantier sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise S.T.P.G.

La signalisation en dehors de l'enceinte du chantier sera mise en place, entretenue et retirée par les services techniques de la ville de Crolles.

**ARTICLE 6° - Infraction**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

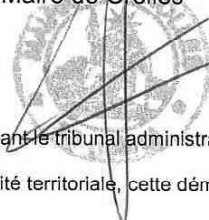
**ARTICLE 7° - Ampliation**

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,  
Le responsable de la Police Municipale,  
Le Directeur des Services Techniques Communaux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 21/03/2025  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.